



Décision sur une demande de divulgation de certaines demandes de qualité pour agir (M. Bob Mackin)

Aperçu

1. Bob Mackin, membre des médias, demande la divulgation des demandes de qualité pour agir présentées par le gouvernement du Canada, le Bureau de la commissaire aux élections fédérales (« BCEF »), Michael Chan, Han Dong, Chauncey Jung, Elizabeth May, Erin O'Toole, Alykhan Velshi, Yuen Pau Woo, le Parti conservateur du Canada (« PCC ») et le Nouveau Parti démocratique du Canada (« NPD ») (collectivement les « demandeurs désignés »). M. Mackin a été autorisé à présenter cette demande dans ma décision du 20 décembre 2023¹.

2. Pour les raisons exposées ci-dessous, j'accueille la demande de M. Mackin en ce qui concerne le gouvernement du Canada, le PCC et le NPD. J'accueille également la demande de M. Mackin en ce qui concerne une copie caviardée de la demande de qualité pour agir présentée par le BCEF, supprimant certains renseignements confidentiels (collectivement, avec les demandes de qualité pour agir du gouvernement du Canada, du PCC et du NPD, les « demandes publiques »). Je rejette la demande de M. Mackin en ce qui concerne les autres demandeurs désignés.

¹ Commissaire Marie-Josée Hogue, [Décision sur la requête en autorisation de présenter une demande de divulgation des demandes de qualité pour agir](#), 20 décembre 2023 (Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux).

Contexte de la demande de divulgation

3. J'ai rendu ma première *Décision sur les demandes de qualité pour agir* le 4 décembre 2023. Dans cette décision, j'ai décrit en détail les raisons pour lesquelles chaque demandeur souhaitait obtenir la qualité pour agir dans le cadre de l'Enquête, et j'ai motivé ma décision d'accorder ou de refuser la qualité pour agir dans chaque cas². J'ai suivi la même approche dans mes décisions ultérieures sur la qualité pour agir³.
4. M. Mackin a signifié son avis de requête le 15 décembre 2023.
5. Conformément à la Règle 64 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission⁴, les demandeurs désignés se sont d'abord vu offrir la possibilité de répondre à sa demande.
6. Compte tenu des intérêts potentiellement en jeu et d'un commentaire formulé par un demandeur désigné, et conformément aux principes directeurs de la Commission en matière d'équité et de célérité, j'ai également invité toutes les personnes et entités qui ont demandé à la Commission la qualité pour agir à faire connaître leur position sur la

² Commissaire Marie-Josée Hogue, [Décision sur les demandes de qualité pour agir](#), 4 décembre 2023 (Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux), paragr. 37–240.

³ Commissaire Marie-Josée Hogue, [Deuxième décision sur la qualité pour agir](#), 14 décembre 2023 (Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux), paragr. 7–9; Commissaire Marie-Josée Hogue, [Quatrième décision sur la qualité pour agir](#), 8 janvier 2024 (Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux), paragr. 9–12.

⁴ Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles relatives à la participation et au financement \(éditées 16 novembre\)](#), Règle 64.

demande de divulgation de leurs demandes de qualité pour agir. Bien que la demande de M. Mackin ne vise qu'à obtenir la divulgation des demandes de qualité pour agir déposées par les demandeurs désignés, la présente décision est fondée sur la prémisse que des demandes similaires peuvent être présentées pour la divulgation de toutes les demandes de qualité pour agir soumises à la Commission. En conséquence, ma décision tient compte de tous ceux qui ont déposé des demandes de qualité pour agir, bien que je ne statue sur la demande qu'à l'égard des demandes de qualité pour agir couvertes par celle-ci.

7. La Commission a reçu un total de 34 réponses de la part des demandeurs de qualité pour agir exposant leur position sur la question de savoir si leurs demandes de qualité pour agir devraient être divulguées. Les réponses reçues peuvent être classées dans les groupes suivants :

- a. Consentement ou absence d'objection à la divulgation de la demande : 14;
- b. Consentement ou absence d'objection à la divulgation de la demande avec certains renseignements caviardés : 4, incluant le BCEF;
- c. Objection à la divulgation de la demande : 11, et
- d. Aucune prise de position quant à la divulgation de la demande : 5, incluant le gouvernement du Canada.

8. Les autres demandeurs de qualité pour agir, incluant le PCC et le NPD, n'ont pas fourni de réponse à la Commission relativement à la divulgation de leurs demandes de qualité pour agir.

Loi et règles

Le principe de la publicité des débats judiciaires

9. Il existe une forte présomption en faveur de la publicité des débats. Le principe de la publicité des débats vise notamment à favoriser un système judiciaire équitable et imputable.

10. L'importance de ce principe et les objectifs qu'il poursuit se reflètent dans l'approche adoptée par les tribunaux lorsqu'il leur est demandé de s'en écarter. Dans une récente décision, la Cour suprême a déclaré que « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public »⁵.

11. Le critère devant être appliqué lorsque des limites discrétionnaires à la publicité des débats sont envisagées a été établi dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*⁶ et précisé dans *Sherman (Succession) c. Donovan*⁷, des affaires dans lesquelles des ordonnances de non-publication étaient demandées (*Dagenais* traitait de la demande d'une ordonnance interdisant la publication de l'existence d'une requête ou de tout document s'y rapportant, tandis que *Sherman (Succession)* traitait de la demande d'une ordonnance de mise sous scellés). Le critère *Dagenais/Sherman (Succession)* pose trois questions :

⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 30.

⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [\[1994\] 3 R.C.S. 835](#) (« *Dagenais* »).

⁷ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 30 (« *Sherman (Succession)* »).

- a. La publicité des débats judiciaires dans le cas à l'étude pose-t-elle un risque sérieux pour un intérêt public important?
 - b. L'ordonnance sollicitée est-elle nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt en question, car d'autres mesures raisonnables ne permettraient pas de l'écarter?
 - c. Sur le plan de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent-ils sur ses effets négatifs⁸?
12. Il faut répondre par l'affirmative aux trois questions du critère avant de pouvoir imposer une limite discrétionnaire à la publicité des débats⁹.
13. Le principe de la publicité des débats s'applique aux commissions d'enquête¹⁰. Comme l'a fait remarquer le juge Rouleau lors de la Commission sur l'état d'urgence, « [d]ans la mesure où une enquête diffère d'un procès, il est possible d'examiner ces différences dans le cadre créé par les arrêts *Dagenais* et *Sherman Estate* »¹¹.
14. En l'espèce, considérant les *Règles de la Commission relatives à la participation et au financement*¹², et en particulier la Règle 19 exposée ci-dessous, l'ordonnance

⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 38.

⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 38.

¹⁰ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 44; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [\[1995\] 2 R.C.S. 97](#), paragr. 116; Commissaire Paul S. Rouleau, [Décision relative aux demandes présentées au titre de la règle 56 et des règles 105 à 108 \(Jeremy Mackenzie\)](#), 3 novembre 2022 (Commission sur l'état d'urgence), paragr. 18.

¹¹ Commissaire Paul S. Rouleau, [Décision relative aux demandes présentées au titre de la règle 56 et des règles 105 à 108 \(Jeremy Mackenzie\)](#), 3 novembre 2022 (Commission sur l'état d'urgence), au paragr. 18.

¹² Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles relatives à la participation et au financement \(éditées 16 novembre\)](#).

demandée par M. Mackin n'est pas une ordonnance restreignant la divulgation, mais une ordonnance exigeant la divulgation. Par conséquent, le même critère s'applique, mais les questions doivent être formulées autrement :

- a. L'octroi de l'ordonnance poserait-il un risque sérieux pour un intérêt public important?
- b. Des mesures raisonnables permettraient-elles d'écarter ce risque sérieux pour l'intérêt en question si les documents étaient rendus publics?
- c. Sur le plan de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent-ils sur ses effets négatifs?

[Les règles de la Commission relatives à la participation et au financement](#)

15. La règle 19 des *Règles de la Commission relatives à la participation et au financement* prévoit que :

Tout document et toute information déposé à l'appui d'une demande de qualité pour agir peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou être cité dans un document qui est accessible au public, notamment dans une décision rendue sur une demande de qualité pour agir, sauf si cela soulève des préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auxquels cas certains documents ou

informations pourraient ne pas être rendus publics.¹³ [Nous soulignons]

16. Cette formulation peut être contrastée avec celle utilisée dans les règles régissant les demandes de qualité pour agir d'autres commissions d'enquête, notamment la Commission Cullen, à laquelle M. Mackin fait référence dans ses observations à l'appui de sa demande. Les règles de la Commission Cullen exigeaient par présomption la divulgation publique des demandes de qualité pour agir déposées :

Toutes les demandes de qualité pour agir seront accessibles au public sur le site Web de la Commission, sauf décision contraire du commissaire¹⁴. [Traduit par nos soins]

17. De bonnes raisons expliquent cette différence dans les *Règles relatives à la participation et au financement* de la Commission. L'objet de la présente enquête soulève de graves enjeux de sécurité nationale, qui peuvent à leur tour entraîner, entre autres, un risque sérieux pour la sécurité physique et psychologique de certains individus ayant un intérêt particulier dans les questions faisant l'objet de l'enquête. La Règle 19 vise à atténuer ce risque le cas échéant.

¹³ Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles relatives à la participation et au financement \(éditées 16 novembre\)](#), Règle 19.

¹⁴ Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique, [Rules for Standing](#), Règle 6. [En anglais seulement]

Les Règles de pratique et de procédure de la Commission

18. La Règle 11 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission exige de la Commission qu'elle mène ses travaux conformément à cinq principes directeurs, notamment la transparence et l'équité¹⁵.

19. Le principe de transparence, tel qu'il est défini, exige de la Commission qu'elle tienne compte des exigences de la « sécurité nationale et personnelle ainsi que la confidentialité et les autres privilèges applicables », tandis que le principe d'équité exige une mise en balance des intérêts du public, des intérêts des individus et des intérêts de sécurité nationale¹⁶.

20. Dans le contexte de la présente demande, les principes directeurs de la Commission exigent que ma décision respecte autant que possible le principe de la publicité des débats, tout en assurant la sécurité personnelle des demandeurs de qualité pour agir, la sécurité nationale et la confidentialité.

Risques sérieux pour la sécurité personnelle et risques pour les opérations

21. Plusieurs demandeurs de qualité pour agir se sont opposés à la divulgation de leur demande de qualité pour agir au motif qu'une telle divulgation les exposerait (et,

¹⁵ Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles de Pratique et de Procédure](#), Règle 11.

¹⁶ Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Règles de Pratique et de Procédure](#), Règle 11.

dans certains cas, exposerait d'autres personnes qui leur sont associées) à des risques pour leur sécurité personnelle, y compris à des représailles.

Un risque sérieux pour l'intérêt public

22. La sécurité physique et psychologique est reconnue comme un intérêt public important¹⁷, et comme mentionné dans l'arrêt *Sherman (Succession)* : « [l]orsque le fonctionnement des tribunaux menace le bien-être physique d'une personne, l'administration de la justice en souffre, car un système judiciaire responsable est sensible aux dommages physiques qu'il inflige aux individus et s'efforce d'éviter de tels effets »¹⁸.

23. Outre ces risques pour la sécurité personnelle, certaines organisations représentant des diasporas et ayant demandé la qualité pour agir s'opposent à la divulgation de leur demande de qualité pour agir au motif qu'une telle divulgation les exposerait à un risque d'ingérence dans leurs activités visant à les empêcher de soutenir efficacement les communautés qu'elles représentent.

24. J'estime qu'il est dans l'intérêt public de protéger la prestation de mesures de soutien et de services aux membres des populations de la diaspora, en particulier à ceux qui sont vulnérables à l'ingérence étrangère. L'exigence spécifique que la Commission examine « les mesures de soutien et de protection en place pour les membres d'une diaspora qui peuvent être particulièrement vulnérables et devenir les

¹⁷ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 48, 72 et 96.

¹⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 72.

premières victimes de cette ingérence, dans les processus démocratiques canadiens »¹⁹ illustre l'importance de cet intérêt public.

25. Bien que je ne puisse à ce stade parvenir à une conclusion définitive, je suis d'avis que la divulgation, dès à présent, des demandes de qualité pour agir des individus et des organisations représentant des diasporas pourrait constituer un risque grave pour leur sécurité et, dans certains cas, pour celle des personnes qui leur sont liées ou associées.

26. Je remarque qu'une preuve directe n'est pas nécessairement requise pour établir qu'il existe un risque sérieux pour un intérêt public important et qu'il est possible de conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable en appliquant la logique et la raison²⁰. Ceci dit, la possibilité de procéder par un raisonnement logique ne doit pas être vue comme permettant de se livrer à de pures spéculations. Une inférence doit être fondée sur des faits objectifs qui permettent « permettent raisonnablement de tirer la conclusion par inférence. »²¹.

27. Je reconnais que, dans des circonstances normales, la possibilité réelle qu'une divulgation entraîne un risque sérieux est insuffisante pour satisfaire aux exigences du premier volet du test *Dagenais/Sherman (Succession)*. En règle générale, une personne demandant que le principe de la publicité des débats soit limité doit démontrer

¹⁹ Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, [Mandat](#), paragr. (a)(i)(C)(II).

²⁰ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 97; *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, [2012 CSC 46](#), paragr. 15-16.

²¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 97; *R. v. Chanmany*, [2016 ONCA 576](#), paragr. 45 (CanLII).

que la transparence des procédures poserait effectivement un risque sérieux à un intérêt public important. Cependant, dans le contexte particulier de la présente Commission, il serait pratiquement impossible pour les personnes vulnérables et les organisations qui les représentent de satisfaire à cette exigence car l'ingérence étrangère et les représailles qui peuvent y être associées sont, par leur nature même, le fait d'acteurs puissants et sophistiqués qui ont les moyens d'échapper à la détection. Compte tenu du déséquilibre des forces entre, d'un côté, ces personnes vulnérables et ces organisations et, de l'autre, ces acteurs étatiques dotés de ressources considérables, exiger la preuve directe du préjudice appréhendé aurait ici pour effet d'augmenter le fardeau de preuve au-delà du seuil envisagé par le critère *Dagenais/Sherman (Succession)*.

28. Compte tenu de la gravité des risques allégués, que j'examine plus loin, j'estime qu'il est justifié et cohérent avec l'objectif du test *Dagenais/Sherman (Succession)* de refuser de rendre une ordonnance de divulgation en ce qui a trait aux demandes de qualité pour agir déposées par des individus et des organisations représentant des diasporas et ce, malgré le fait que je n'ai pas encore tiré de conclusions quant à l'étendue de l'ingérence étrangère et, conséquemment, quant à la gravité du risque qu'elle donne lieu à des représailles.

29. La gravité du risque posé par la divulgation de renseignements personnels peut être exacerbée par (1) l'ampleur prévue de la diffusion des renseignements contestés²², (2) la probabilité que la diffusion appréhendée se produise réellement²³, et (3) la gravité

²² *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 80.

²³ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 82.

du préjudice appréhendé²⁴. À mon avis, ces facteurs exacerbent aussi la gravité du risque de préjudice physique et psychologique appréhendé vis-à-vis des personnes vulnérables.

30. En l'espèce, c'est un membre des médias qui cherche à obtenir la divulgation des demandes de qualité pour agir, dans le contexte d'une enquête publique fédérale sur des questions ayant grandement attiré l'attention du public, ce qui suggère fortement que le contenu de ces demandes de qualité pour agir serait largement diffusé.

31. La gravité des préjudices appréhendés (c'est-à-dire le préjudice à l'intégrité physique et psychologique d'individus et le préjudice aux activités d'organisations au service des diasporas) est amplifiée par le sujet sur lequel porte l'enquête de la Commission.

32. À la lumière des préjudices appréhendés et du sujet sur lequel porte l'enquête, j'estime également que de limiter la divulgation aux seules demandes de qualité pour agir des intimés qui ne se sont pas opposés, ou qui n'ont pas pris position sur la question de la divulgation, mettrait en lumière les demandeurs qui se sont opposés, minant ainsi les effets protecteurs d'une telle ordonnance.

Des alternatives raisonnables – le résumé des demandes de qualité pour agir

33. Passant à la deuxième étape du test, je dois examiner si une interdiction absolue de divulguer les demandes de qualité pour agir, autres que les demandes publiques, est nécessaire, ou s'il existe des alternatives raisonnables qui permettraient d'éviter les

²⁴ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 98.

risques identifiés ci-dessus tout en favorisant la plus grande ouverture possible. À mon avis, il existe une alternative raisonnable, et elle a déjà été mise en œuvre par la publication des décisions sur la qualité pour agir que j'ai rendues.

34. Comme indiqué ci-dessus, j'ai résumé les positions et les arguments pertinents que chaque demandeur de qualité pour agir a fait valoir à l'appui de sa demande, dans une série de décisions publiques. En prenant et en rédigeant ces décisions, j'ai tenu compte à la fois de la teneur des demandes elles-mêmes, ainsi que de la présence de renseignements particulièrement sensibles qui, s'ils étaient divulgués publiquement, pourraient mettre le demandeur en danger. Les descriptions contenues dans mes décisions ont été formulées pour que le public puisse comprendre sur quoi chaque demandeur s'est appuyé pour faire valoir sa position. Souvent, mes décisions reprennent le même vocabulaire qu'ont employé les demandeurs dans leurs demandes. En fait, mes décisions sur la qualité pour agir représentent un résumé solide des renseignements contenus dans les demandes, formulé d'une manière qui, à mon avis, n'entraîne pas de risque de préjudice sérieux.

[Les risques découlant de l'ordonnance l'emportent sur les avantages](#)

35. Les arguments mis de l'avant en faveur de l'ordonnance insistent sur les points suivants :

- a. L'importance de la transparence, un principe directeur de la Commission;
- b. L'intérêt du public consistant à l'informer sur les institutions et les personnalités publiques;
- c. Garantir l'équité du processus décisionnel; et

d. Promouvoir la confiance envers le système de justice.

36. Ces bénéfices découlent déjà des résumés des demandes de qualité pour agir apparaissant dans mes décisions sur la qualité pour agir et la divulgation des demandes de qualité pour agir ne les augmenterait pas de façon significative.

37. En revanche, les risques qui découleraient de l'octroi de l'ordonnance recherchée peuvent être réels et graves. Pour les demandeurs vulnérables qui se sont opposés à la divulgation publique de leurs demandes en raison des risques sérieux d'atteinte à leur intégrité physique et psychologique, le risque est prévisible et direct.

38. De surcroît, refuser la divulgation des demandes de qualité pour agir, autres que les demandes publiques, sert également l'intérêt public puisqu'il est dans l'intérêt public que la Commission entende les membres du public qui ont été affectés par l'ingérence étrangère décrite dans le mandat de la Commission. Divulguer les demandes de qualité pour agir de personnes vulnérables, alors qu'elles affirment qu'une telle divulgation les exposerait à un préjudice, est susceptible de dissuader les personnes qui ont été affectées par l'ingérence étrangère, et qui craignent pour leur sécurité, de fournir des preuves et des informations à la Commission, et ce, malgré les mesures de protection prévues dans les *Règles de pratique et de procédure* de la Commission.

39. La mise en équilibre requise à cette étape du test implique également de considérer si les renseignements en question sont « accessoires ou essentiels au processus judiciaire²⁵ ». Dans le cas présent, les détails spécifiques qui ne seront pas divulgués concernant les demandes de qualité pour agir sont accessoires aux questions

²⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#), paragr. 106.

qui sont au cœur du mandat de la Commission – soit l'ingérence de la Chine, de la Russie et d'autres États étrangers ou acteurs non étatiques ainsi que toute répercussion potentielle sur les 43^e et 44^e élections générales (2019 et 2021) à l'échelle nationale et à celle des circonscriptions; la circulation de l'information y étant afférente ainsi que la capacité des ministères, organismes, structures institutionnelles et processus de gouvernance fédéraux à permettre au gouvernement du Canada de détecter, de prévenir et de contrer toute forme d'ingérence étrangère visant directement ou indirectement les processus démocratiques du Canada.

40. De plus, comme je l'ai mentionné précédemment, mes décisions sur la qualité pour agir comportent un résumé de l'information contenue dans les demandes.

41. La divulgation des demandes publiques ne pose cependant pas le même risque, en raison de la nature, de l'affiliation et de la mission de ceux qui les ont déposées et, ainsi, je suis donc d'avis que le principe de la publicité des débats doit prévaloir.

42. Dans ce contexte, et après avoir soigneusement pesé les intérêts en présence, je suis convaincue que les autres demandes de qualité pour agir ne doivent pas être divulguées et que, par conséquent, la demande de divulgation doit être rejetée en ce qui concerne les demandes déposées par des individus.

Information confidentielle – le BCEF

43. Le BCEF, un demandeur désigné, demande que dans l'éventualité d'une divulgation, certains renseignements particuliers et limités figurant dans sa demande de qualité pour agir soient caviardés puisque ces informations ne sont pas publiques et impliquent des enjeux de sécurité nationale (l' « information confidentielle »).

Risque important à l'intérêt public

44. D'entrée de jeu, j'estime que la divulgation de l'information confidentielle entraînerait un risque reconnu pour l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité nationale. De plus, il peut être soutenu que l'information confidentielle est visée par une règle statutaire imposant la confidentialité.

Alternatives raisonnables – caviardage

45. En outre, le BCEF ne cherche pas à empêcher que la totalité de sa demande soit communiquée à M. Mackin. Au contraire, le caviardage limité qu'il demande est taillé pour protéger l'intérêt en question tout en maximisant l'information mise à la disposition du public.

Les risques l'emportent sur les avantages

46. Finalement, le risque à l'intérêt public en question l'emporte sur les avantages d'ordonner la divulgation d'une copie non caviardée de la demande de qualité pour agir du BCEF. Le caviardage envisagé ne couvre qu'un aspect mineur de la demande du BCEF. Le fait de ne pas rendre publique l'information en question n'affecte en rien, à mon avis, la capacité du public à comprendre la base sur laquelle j'ai octroyé la qualité pour agir au BCEF ou l'intérêt du BCEF pour l'objet de l'enquête.

Conclusion

47. Par conséquent, j'ordonne la divulgation des demandes de qualité pour agir déposées par le gouvernement du Canada, le Parti conservateur du Canada, le Nouveau Parti démocratique du Canada ainsi qu'une copie caviardée de la demande de qualité pour agir déposée par le Bureau de la commissaire aux élections fédérales.

Cette divulgation se fera le 14 février 2024, par la publication des demandes publiques sur le site web de la Commission et par l'envoi d'une copie à M. Mackin le même jour.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

8 février 2024